

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS VICAT Pizay

CREUX DE LA PERRIERE
01120 PIZAY

Références : 20220630-RAP-S3-68

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT Pizay implanté CREUX DE LA PERRIERE – 01120 PIZAY.

L'inspection a été annoncée le 17/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT Pizay
- CREUX DE LA PERRIERE – 01120 PIZAY
- Code AIOT dans GUN : 0006100249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Les activités de la carrière alluvionnaire hors d'eau exploitée par la société GRANULATS VICAT sur la commune de Pizay sont autorisées par arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 jusqu'au 26 janvier 2024, date à laquelle la carrière devra être remise en état.

Actuellement, la phase d'extraction est terminée, le gisement autorisé a été entièrement exploité. La remise en état est en cours de réalisation.

Cette dernière prévoit notamment l'apport de déchets inertes extérieurs au site à des fins de remblayage partiel. Ces apports de déchets inertes n'ont pas encore débuté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phasage d'exploitation ;
- limites de l'autorisation ;
- surveillance des nuisances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Limites de l'autorisation carrière	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 1.2.4.	/	Sans objet
Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 1.5.5	/	Sans objet
Jours et horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 2.1.3	/	Sans objet
Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 2.1.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 4.1.1	/	Sans objet
Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 6.2.3	/	Sans objet
Aire de ravitaillement et de stationnement	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 7.3.3	/	Sans objet
Information du public	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 8.1.1	/	Sans objet
Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 8.1.2	/	Sans objet
Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 8.2.3	/	Sans objet
Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 8.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2018 encadrant les activités du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : LIMITES DE L'AUTORISATION CARRIÈRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 1.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Limites de l'autorisation carrière
Prescription contrôlée : Concernant la carrière : • La hauteur moyenne de la découverte est nulle approfondissement), • Le gisement a une puissance moyenne de 20 mètres à sec, mais l'approfondissement du carreau sera d'environ 9 m, • L'exploitation est limitée en profondeur à la côte minimale de 243 mNGF, • Un plan topographique précisant les côtes de fond de fouille est joint en annexe 3, • Le volume maximal des matériaux à extraire est de 82 500 m³ (soit 165 000 tonnes pour une densité de 2), • La production maximale annuelle autorisée de 50 000 tonnes, • La production moyenne annuelle autorisée de 30 000 tonnes, • L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, Les apports des déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état du site pour : • une capacité maximale de 50 000 m³ ; • une quantité maximale annuelle de 30 000 tonnes Les conditions de remblaiement, notamment la nature des déchets admis, sont définies au chapitre 8.3.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect des limites de l'autorisation de la carrière : l'extraction est actuellement terminée, le point bas de la carrière est à l'altitude de 243 m NGF, l'apport de déchets inertes à des fins de remise en état de la carrière n'a pas encore débuté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 1.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : • tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; • lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement solidaire en date du 27/06/2018 pour un montant de 68 435,47 € expirant le 25/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Jours et horaires de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Jours et horaires de fonctionnement
Prescription contrôlée : L'établissement fonctionnera : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 19h00.
Constats : L'extraction de matériaux est actuellement terminée, seulement des opérations de remise en état ont lieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture et barrières
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le périmètre du site. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions de l'article 2.1.5. L'exploitant fait réalisé tous les mois un contrôle de l'état de la barrière et de la clôture entourant la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Aucune alimentation en eau potable n'est présente sur le site. Aucun forage d'alimentation en eau n'est présent sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'approvisionnement en eau sur la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué aux quatre points cardinaux de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant a réalisé un contrôle des niveaux acoustiques le 18/06/2018 qui n'a pas révélé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de ravitaillement et de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de ravitaillement et de stationnement
Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention de capacité suffisante (volume du plus grand réservoir et quantité d'hydrocarbures susceptibles de se déverser en cas de rupture du flexible) et d'au moins 1 m3. La rétention débouche sur le séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une pluie décennale équipé d'un obturateur automatique. L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées un dispositif équivalent après justification. Aucun entretien lourd n'est réalisé sur site. Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire de ravitaillement. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. III. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel du site est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans). IV. Les engins travaillant à l'extraction stationnent sur l'aire de stationnement étanche en fin de journée et les week-end et jours fériés. Lors de longues périodes d'arrêt les engins sont rapatriés sur un autre site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire de ravitaillement conforme à l'article 7.3.3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : ◦ son identité (raison sociale et adresse), ◦ la référence de l'autorisation, ◦ l'objet des travaux, ◦ les jours et heures d'ouverture, ◦ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, ◦ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée », ◦ la liste des déchets inertes autorisés à être admis.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de l'article 8.1.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation en date du 24 juin 2019 sur lequel figurent des bornes permettant de délimiter le périmètre d'autorisation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation est réalisé conformément aux plans en annexe 4 et décrit ci-dessous doit être respecté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect du phasage d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/18, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le respect de la bande des 10 mètres et le respect de la hauteur des fronts et des banquettes tels que prévu dans le plan de phasage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet